

revocamus, & volumus fore nullius efficacia
& valoris. Quod ut firmum & stabile permaneat
in futurum, presentibus Literis nostrum fecimus

apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro, & in
omnibus quolibet aliens. Datum Parisiis anno
Domini millesimo trecentesimo quinquagesi-
mo primo, mense Junii.

JEAN I.^{er}

& selon d'au-
tres, Jean II.
à Paris au
mois de Juin
1351.

(a) Mandement aux Generaux Maistres de faire ouvrer des Deniers d'or
fin, appelez aux Fleurs de Lys, qui auront cours pour quarante sols
la piece, &c.

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France. A nos amez & seaulx les Gene-
raux Maistres de noz Monnoyes, *Salut & dilection*. Nous par deliberation de
nostre grant Conseil, & pour le prouffit de Nous & de nostre peuple, avons ordonné
faire *Deniers d'or fin*, appelez *Deniers d'or aux Fleurs de Lys*, qui auront cours pour
quarente sols tournois la picce, & seront *de cinquante de poix au marc* de Paris. Si vous
Mandons que vous les faciez faire par *toutes noz Monnoyes*, là où bon & prouffitable
vous semblera. Et faiétes donner *de chacun Marc d'or fin*, qui sera apporté en noz
Monnoyes, *quatre-vingt seize livres tournois*, en payant le *Denier d'or* dessusdit pour
quarente sols tournois, comme dit est. Et avec ce vous *Mandons* que vous faciez don-
ner par toutes nos Monnoyes, *de chacun marc d'argent* qui sera apporté en icelles,
allayé à quatre deniers douze grains & au dessus, *huit livres quinze sols tournois*; &
de tout autre Marc d'argent allayé au dessous de quatre deniers douze grains, *huit*
livres cinq sols tournois: en faisant les *Mailles blanches & Doubles tournois* que Nous
faisons faire à present. Et de ce faire à vous & à chacun donnons pouvoir, auctorité &
mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris le seizième jour*
d'Aoust l'an de grace mil trois cens cinquante & ung. Ainsi signé par le Roy en son
Conseil.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de

la Cour des Monnoyes de Paris, feüillet 89.
verso.

JEAN I.^{er}

& selon d'au-
tres, Jean II.
à Paris au
mois d'Août
1351.

(a) Lettres par lesquelles le Roy en confirme de precedentes de
Philippe de Valois son pere, portant suppression des *Appiaux volages*
dans le Laonnois, moyennant un *foiage* de deux sols par an.

JOHANNES Dei gratiâ Francorum Rex. Notum facimus universis, tam presen-
ribus quàm futuris, Nos infra scriptas vidisse Literas, formam quæ sequitur conti-
nenes.

A tous ceulz qui ces presentes Lettres verront, *Nicolas de Chalonne* Archidiacre
de Laon, & *Pierre le Courant* Prevost de ladite Cité, Commissaires députez par le
Roy nostre Sire sur le fait des *Appiaux volaiges* en la Prevosté & ressort de Laon,
Salut. Nous avons reçu les Lettres du Roy nostre Sire, contenant la forme qui s'en-
suiit.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de France. A nos amez & seaulx Maistre
Nicolas de Chaillone Archidiacre de la Cité de Laon, au Baillif de Vermandois, & à

NOTES.

(a) Ces Lettres sont au Tresor des Char-

tres, Registre cotté 81. pour les annés 1351-
1352. & 1353. piece 154.